

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORGANOTECHNIE

27 AVENUE JEAN MERMOZ
93120 La Courneuve

Code AIOT : 0007402276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement ORGANOTECHNIE implanté 27 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'Inspection du 24 septembre 2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-4873 a été émis. La visite réalisée le 06 mai vise à contrôler la mise en conformité des écarts ayant fait l'objet de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOTECHNIE
- 27 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007402276
- Régime : Autorisation
- Rubriques : 2730(A) 2921(D) 2910 (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORGANOTECHNIE est spécialisée dans la production de matières premières à partir de sous-produits animaux et de farines végétales : des peptones sous forme de poudres (hydrolysats de protéines animales et végétales) pour la microbiologie industrielle (85 % des tonnages de production), et du pidolate de magnésium (PCMg, principe actif sous forme de poudre) pour l'industrie pharmaceutique (15 % des tonnages de production).

Les installations comportent des magasins de stockage, des laboratoires, des ateliers de production et de séchage, des locaux administratifs, des locaux techniques (chaudières, groupes froids, fosses de décantation), une zone de stockage de déchets, ainsi qu'en fond de parcelle une zone bétonnée destinée au stationnement et une petite zone en friche.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de la dernière visite : porter à connaissance	Arrêté préfectoral du 15/09/2020 article 1.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 3.3.1 - Arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2024 article 1 (1 ^{er} alinéa)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
4	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 3.2.4	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 5.1.3 – Arrêté de mise en demeure du 24 décembre 2024 article 1 (2 ^{ème} alinéa)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Respect de la mise en demeure (2ème alinéa de l'article 1)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités concernant l'entreposage des déchets dangereux et les dispositions générales de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont levées.

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de :

- transmettre, dans un délai de 3 mois, un rapport de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au site
- prendre les mesures pour respecter les valeurs limites d'émission en poussières des atomiseurs APV et RAMM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la dernière visite : porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/09/2020 article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2023
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45..
Constats : À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis au préfet les modifications apportées au site depuis l'arrêté préfectoral de 2020 (aménagement du fond de parcelle, mise en place de silencieux, etc.). Cette demande reste donc d'actualité. L'exploitant pourra utilement intégrer à ce rapport de porter à connaissance les modifications apportées au site depuis les différentes visites de l'Inspection : actions liées aux odeurs, rejets aqueux et rejets atmosphériques. L'exploitant indique que le rapport de porter à connaissance sera prêt au cours de l'été 2026. Il a nécessité une nouvelle mise à jour suite au futur changement des dépoussiéreurs prévu en août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées au site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

</

colmatage persistait.

Au vu de l'inefficacité de la solution installée, l'exploitant indique avoir choisi une autre solution de dépoussiérage par voie humide. Le chantier de démontage des dépoussiéreurs et installation des nouveaux est prévu de juin à fin juillet 2026 (pendant l'arrêt estival de l'exploitation).

Dans ces conditions l'exploitant n'a pas pu procéder à l'autosurveillance en 2025 et prévoit de réaliser les analyses de rejets atmosphériques de 2026 après installations des nouveaux traitements.

Le respect de la prescription sur l'autosurveillance est lié au respect de la prescription sur les VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de respecter la périodicité annuelle de contrôle des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 5.1.3 – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets stockés est le plus minime possible.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite

ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Les précautions nécessaires sont prises pour éviter la pollution des insectes et des rongeurs.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités indiquées dans le présent article.

Constats :

La visite n'a pas mis en évidence la présence de fûts hors rétention.

Type de suites proposées : Sans suite – Respect du 3ème alinea de l'article 1 de la MED du 24 décembre 2024

N° 4 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2020, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des polluants dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Les rejets des atomiseurs sont exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs:

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 et 2 (atomiseurs)			
		Concentration mg/Nm ³	flux		
			g/h	Kg/j	T/an
Poussières, y compris particules fines	-	100	800	20	7

Constats :

Les concentrations en poussières des deux atomiseurs étaient régulièrement dépassées lors des campagnes de 2024. Pour l'atomiseur APV, la valeur moyenne journalière mesurée était de 744 mg/Nm³. Pour l'atomiseur RAMM, la valeur moyenne journalière mesurée était de 2 306 mg/Nm³. La VLE est fixée à 100mg/Nm³.

Les dépoussiéreurs installés en 2025 ne sont pas fonctionnels (voir constat n°2 du présent rapport). L'exploitant indique que des mesures des rejets atmosphériques seront réalisées dès que la nouvelle solution de dépoussiéreur sera installée. Les travaux sont programmées pour août 2026 pendant la pause estivale de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de respecter l'alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2024-4873, concernant les mesures nécessaires pour ne pas dépasser les valeurs limites d'émission en poussière des 2 atomiseurs (APV et RAMM) dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois